



MAIRIE INGRANNES

45450

Tel : 02 38 57 13 08

mairie@ingrannes.fr

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trois novembre à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

Date d'affichage et d'envoi de la convocation : le 27 octobre 2025

Nombre de conseillers : 10

Nombre de présents : 10

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0

Nombre de votants : 10

Etaient présents :

POILANE Eric, Maire

RAPINE Robert, MORIN Bernard, Adjoints

BAIN Guillaume, BLUSSON Nicolas, DUBOURG Hervé, LEITE Paul, , MICHAUX Dany et PERY Célie, conseillers.

Début de séance : 19h00

◆ ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

MASSAS Jean-Christophe est élu secrétaire de séance.

◆ PV CONSEIL DU 2 SEPTEMBRE 2025

Monsieur le maire demande au conseil l'approbation du PV du conseil municipal en date du 2 septembre 2025.

Il n'est fait aucune objection.

◆ VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DU PLAN D'ACTIONS

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entièr responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Le document unique et le plan d'actions qui en découle ont été présentés pour avis à la formation spécialisée en matière de santé sécurité et conditions de travail (ou à défaut au comité social territorial) qui l'a validé le 01/10/2025.

Ces précisions étant apportées, il est donc proposé au Conseil de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **Valide le document unique et le plan d'actions qui en découle**
- **Indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget**
- **Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Votes : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

◆ PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique :

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis de principe du comité social territorial en date du 01/10/2025 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Décide :**

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

**Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 60 € par agent.
Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.**

Votes : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

◆ DELIBERATION PORTANT NOMINATION D'UN BATIMENT COMMUNAL

Monsieur le maire propose au conseil municipal de baptiser le bâtiment communal situé 6 route d'Horsdeville et tenant lieu de salle des associations. Cet immeuble est cadastré sous le numéro 328, de la section OD, pour une contenance de 2 449 m² (local, terrain de tennis et City Stade inclus). Cet établissement est classé en 5ème catégorie d'activité L, dédié à un usage associatif.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de saluer l'engagement de Hugues TRIFFAULT, Maire de la commune de 2008 à 2014, conseiller municipal de 2001 à 2008 et de 2014 à 2020 et qui est investi dans la vie associative de la commune depuis de nombreuses années.

Aussi, Monsieur le maire propose de baptiser ce bâtiment « Salle des associations Hugues TRIFFAULT » et soumet cette proposition au conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- Décide de baptiser ce bâtiment communal « Salle des associations Hugues TRIFFAULT »**

Votes : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

◆ ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DU 05 MAI 2025

M. le Maire expose

La Communauté de communes des Loges est dotée d'une fiscalité professionnelle unique (ci-après « FPU »).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, elle dispose d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation à procéder à l'évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d'une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les attributions de compensation (ci-après « AC ») constituent un reversement, par l'EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l'EPCI dans le cadre des transferts de compétences.

La CLECT de la Communauté de communes des Loges a donc vocation à rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »), dans le cadre de la Loi NOTRe d'Août 2015.

L'objet de cette mission visait le recensement des ZAE transférables.

Par délibération du 02 mars 2020, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur son périmètre :

ZAE de Saint-Barthélémy – Châteauneuf sur Loire

ZAE Clos des Cochardières - Donnery

ZAE des Cailloux – Jargeau

ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel

ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel

ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat

ZAE du Bois Vert – Sandillon

ZAE la Motte Blandin – Tigy

ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)

ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges

ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Conformément à ce qui précède, la Communauté de communes devait procéder à la détermination d'un montant des AC qu'elle devra reverser à ses communes membres,

en tenant compte de l'évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ».

Pour ce faire et conformément à la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts il incombe :

-à la CLECT d'adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;

-aux communes membres de la Communauté de communes des Loges d'adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, la majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En l'espèce, la CLECT a adopté un rapport sur l'évaluation des charges transférées le 05 mai 2025 et portant exclusivement sur les conséquences du transfert des zones d'activité économique à la Communauté.

Il vous est donc proposé d'approuver ce rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de communes des Loges, et qui n'a pas vocation à remettre en cause les montant des AC reversées. Les charges de transfert des ZAE ayant été évaluées à 0.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Loges définis par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2024 ;

Vu le Rapport de la CLECT de la Communauté de communes, adopté le 05 mai 2025 ;

Vu la délibération de la communauté de Communes des Loges en date du 30 juin 2025 adoptant le rapport de la CLECT du 05 mai 2025 (finalisation du transfert des ZAE) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Approuve pas le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes des Loges en ce qu'il porte sur le transfert des zones d'activité économique à la Communauté, et annexé à la présente délibération ;

- Constate que ce rapport ne remet pas en cause le montant des AC actuellement versé par la Communauté à ses communes membres ;

- Autorise pas le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votes : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

◆ CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et de la réussite concomitante à l'examen professionnel d'un agent, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer le dispositif suivant :

- La création, à compter du 20/02/2026, d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet relevant de la catégorie C, au secrétariat de la mairie ;
- La suppression, à compter du 20/02/2026, de l'emploi d'adjoint administratif à temps complet au secrétariat de la mairie et,

- De modifier le tableau des effectifs suivant :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADES ASSOCIES	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	1	0	TC
Secrétaire générale de mairie	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	TC Non pourvu

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Valide la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Valide la suppression du poste d'adjoint administratif,
- Accepte la modification du tableau des effectifs comme présentée,
- Décide d'inscrire au budget 2026 les crédits correspondants,
- Autorise le maire à signer tout acte y afférent

Votes : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

◆ ADOPTION DU RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DU SPANC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service du SPANC de la Communauté de Communes des Loges.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Adopte ou n'adopte pas le rapport sur le prix et la qualité du service du SPANC de la Communauté de Communes des Loges.

Votes : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

◆ **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CONSEILLER EN PRÉVENTION – CCL**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Par délibération n° 2022-115 du 24 octobre 2022, Bouzy-la-Forêt, Combreux, Darvoy, Donnery, Fay-aux-Loges, Férolles, Ingrannes et son syndicat, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin-d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Sully-la-Chapelle, Tigy, Vitry-aux-Loges et son foyer logement ainsi que la CCL ont adopté une convention de mutualisation de la fonction de conseiller en prévention.

Recrutée par la CCL, cette personne est mise à disposition des communes. Cette mise à disposition est réglée via une convention de mise à disposition qui en fixe les conditions.

La convention prévoit la mise à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2022.

Après 3 années de mise à disposition, des petites communes ont émis le souhait de pouvoir bénéficier d'une journée de mise à disposition supplémentaire. En contrepartie, ces jours sont défalqués aux communes avec un nombre d'agents plus important.

Ainsi les communes d'Ingrannes, Ouvrouer les Champs et Sigloy ont une journée complémentaire et les communes de Fay aux Loges, Saint Denis de l'Hôtel et Sandillon ont une journée déduite.

Cet agent assure les missions développées dans la convention de mise à disposition et qui peuvent être résumées ainsi : assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Le coût de la mise à disposition est calculé sur la base des coûts prévisionnels attachés à la fonction de conseiller de prévention (coûts salariaux, déplacements, matériel...) au prorata du nombre d'agents.

Par la délibération 2025-125, la Communauté de Communes des Loges a adopté le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans, du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028.

Pour cette période la participation des communes s'élèvera à 69.57 € par agent.

COMMUNE	EFFECTIFS	COÛT PAR COMMUNE DU 01/10/2025 AU 30/09/2028
INGRANNE	2	139.13 €

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2025-125 relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition du conseiller en prévention pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028.

Votes : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

◆ MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LOGES

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à partir de l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, notion qui doit s'exercer depuis le 1^{er} janvier 2025.

Dans ses statuts actuels, la Communauté de Communes des Loges exerce la compétence facultative suivante : action en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse (article III des statuts modifiés du 29 septembre 2023) qui lui permet de créer et gérer des haltes garderies, des relais petite enfance, des multi accueils notamment.

Par la délibération 2025-102 en date du 29 septembre 2025, et après l'avis favorable rendu par la commission petite enfance réunie le 10 juin 2025, la Communauté de Communes de Loges a modifié ses statuts :

« La Communauté de communes de Loges devient Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour son territoire et est compétente pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} du I de l'article L.214-1 disponibles sur leur territoire
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil

Pour assurer ces compétences, la CCL met en place un relai petite enfance offrant un service de guichet unique et gère des établissements d'accueil du jeune enfant.

Au titre de l'Autorité Organisatrice, la CCL devra apporter un avis argumenté sur les projets de création, d'extension ou de transformation d'établissements ou de services de droits privé accueillant des enfants de moins de trois ans. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **Valide la modification des statuts de la CCL au titre des compétences facultatives relatives à la mise en œuvre de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.**

Votes : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

◆ MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2021- 037 INSTAURANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédent le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitements durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°037 de l'année 2021 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Ingrannes portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Approuve les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Votes : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

◆ DÉCISION MODIFICATIVE 2 – BUDGET ASSAINISSEMENT

A la suite d'une erreur de facturation sur un titre d'assainissement 2021 et afin de pouvoir émettre un mandat de « charge exceptionnelle » au compte 678 qui n'est pas assez provisionné, il faut prendre la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

• Dépenses :

c/ 6061 fournitures non stockables	- 30.00 €
c/678 charges exceptionnelles :	+30.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- Approve la décision modificative du budget assainissement.

Votes : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

◆ ATTRIBUTION D'UNE AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE

Afin de préserver l'anonymat total des personnes concernées, cette délibération sera prise à huis clos si au moins 3 membres du conseil sont d'accord.

Aide financière pour des frais de cantine et garderie d'un montant de 481.92 €
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les communes

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les membres du conseil municipal sont informés que 2 foyers rencontrent des difficultés financières.

Au vu de l'exposé de monsieur le maire, il est proposé au conseil municipal d'accorder une aide exceptionnelle qui sera versée directement au SIRIS afin d'apurer tout ou partie des dettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- accepte d'attribuer une aide exceptionnelle d'un montant de 131.92 € au foyer 1 et de 350.00 € au foyer 2.
- indique que l'aide sera versée directement au SIRIS afin d'apurer tout ou partie des dettes en cours.

Votes : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

Prochain conseil : lundi 15 décembre 2025

Fin de séance à 19h45

Le secrétaire de séance, Jean-Christophe MASSAS	Le Maire, Éric POILANE
	